

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL SPECIAL***

**DU 6 JUILLET 2017**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**RECUEIL SPECIAL du 6 Juillet 2017**

**SOMMAIRE**

**AUTRE SERVICE DE LA PREFECTURE**

**DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2017/2543</b>	<b>5/07/2017</b>	Portant réquisition de locaux à Nogent sur Marne	<b>4</b>
<b>2017/2544</b>	<b>05/07/2017</b>	Portant réquisition de locaux à Vincennes	<b>6</b>



PREFET DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2017/2543 du 5 juillet 2017**

**portant réquisition de locaux**

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation de 120 000 réfugiés en besoin urgent de protection en provenance notamment d'Irak, de Syrie, d'Erythrée et du Soudan ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique;

Considérant que la Mairie de Vincennes détient des locaux sis 26 rue des Vignerons à Vincennes (94300) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le gymnase du parc du château de Vincennes, sis 26 rue des Vignerons à Vincennes (94300), appartenant à la Mairie de Vincennes est réquisitionné. Ces locaux serviront à l'accueil de personnes migrantes.

**Article 2 :** Ces locaux sont réquisitionnés à compter du 06 juillet 2017 et jusqu'au 21 juillet 2017 à minuit. Cette réquisition est renouvelable une fois.

**Article 3 :** La Mairie de Vincennes sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles d'occupation feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association l'Armée du Salut mandatée pour assurer l'accueil des personnes migrantes. Ces modalités seront communiquées au responsable du site.

**Article 4 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4 ° du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général du Val-de-Marne et le directeur départemental de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Créteil, le 5 juillet 2017

Le Préfet du Val de Marne

Laurent PREVOST



PREFET DU VAL DE MARNE

**ARRETE N° 2017/2544 du 5 juillet 2017**

**portant réquisition de locaux**

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur la commune de Paris ;

Considérant la participation solidaire de la France à la relocalisation de 120 000 réfugiés en besoin urgent de protection en provenance notamment d'Irak, de Syrie, d'Erythrée et du Soudan ;

Considérant que dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à cet afflux ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique;

Considérant que la Mairie de Nogent sur Marne détient des locaux sis 1 boulevard de Strasbourg à Nogent sur Marne (94130) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le gymnase, sis 1 boulevard de Strasbourg à Nogent sur Marne (94130), appartenant à la Mairie de Nogent sur Marne est réquisitionné. Ces locaux serviront à l'accueil de personnes migrantes.

**Article 2 :** Ces locaux sont réquisitionnés à compter du 06 juillet 2017 et jusqu'au 27 juillet 2017 à minuit.

**Article 3 :** La Mairie de Nogent sur Marne sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles d'occupation feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association Coallia mandatée pour assurer l'accueil des personnes migrantes. Ces modalités seront communiquées au responsable du site.

**Article 4 :** A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4 ° du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général du Val-de-Marne et le directeur départemental de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Créteil, le 5 juillet 2017-

Le Préfet du val de Marne

Laurent PREVOST

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA  
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**